

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.735 du 22 mai 2003

A.93.157/XIII-1771

En cause : **BAUWENS** Christian,
rue des Bruynettes 42
5032 Corroy-le-Château,

contre :

le Gouverneur de la Province de Hainaut.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2000 par Christian BAUWENS qui demande l'annulation de la décision du 6 juin 2000 du gouverneur de la province de Hainaut lui refusant une dérogation au monopole des architectes au titre de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte, ainsi que la réparation du dommage causé par cette décision;

Vu l'arrêt n° 91.353 du 5 décembre 2000 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu la requête ampliative introduite le 18 septembre 2000 par le requérant;

Vu le mémoire ampliatif du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 mars 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 avril 2003;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 91.353 du 5 décembre 2000; qu'il y a lieu d'y ajouter que, par lettre du 18 septembre 2000, le requérant a précisé que son recours en annulation était dirigé non pas seulement contre la décision du 6 juin 2000 du gouverneur de la province de Hainaut de lui refuser une dérogation au monopole des architectes mais aussi contre une précédente décision du 7 juillet 1997 du gouverneur ayant le même objet et qu'il demandait réparation du dommage causé par la décision du 6 juin 2000;

Considérant qu'en ce qui concerne la décision du 7 juillet 1997, le recours formé par une lettre du 18 septembre 2000 ne contient aucun moyen de droit à l'encontre de cet acte; qu'il est irrecevable;

Considérant, quant à la demande de réparation du dommage causé par la décision du 6 juin 2000, que, s'agissant d'une contestation qui a pour objet un droit civil, le Conseil d'Etat est incompétent en vertu de l'article 144 de la Constitution;

Considérant, au sujet de la décision du 6 juin 2000, que le requérant prend un moyen unique du défaut de motivation adéquate et d'erreur dans les motifs; qu'il relève que la décision du 6 juin 2000 reproduit un rapport favorable du 13 juin 1997 du service des bâtiments et constructions "sous les références P/1697 (IG) affaires générales communales", lequel a précédé la décision de refus du 7 juillet 1997; qu'il constate que la décision vise l'avis favorable du collège des bourgmestre et échevins de Seneffe du 30 novembre 1999 et relate sous forme très succincte un rapport qualifié de défavorable du service technique des bâtiments et constructions "établi en date du 9 mai 2000 - réf :

P/1697/GD.00 - affaires générales communales" avec la conclusion "que la conclusion du rapport émis en date du 13 juin 1997 reste, dès lors, inchangée";

Considérant que la partie adverse n'a déposé aucun dossier administratif et n'a présenté aucun mémoire;

Considérant que, dans ces conditions, le Conseil d'Etat est placé dans l'impossibilité de vérifier le bien-fondé de la motivation de l'acte attaqué, les rapports et avis précités n'étant pas déposés; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 6 juin 2000 du gouverneur de la province de Hainaut refusant à Christian BAUWENS une dérogation au monopole des architectes au titre de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

La requête ampliative introduite le 18 septembre 2000 est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la province de Hainaut.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-deux mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.